

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation du 30 mai 2024 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0530

Considérant que pour réaliser les travaux sur le réseau de voirie (aménagement), sur les voies herblinoises suivantes :

OBJET :
Prorogation de l'arrêté DPR-2024-0406 - Réglementation en matière de circulation et de stationnement - travaux sur le réseau de voirie - diverses voies sur la commune - du 1er au 26 juin 2024

- Chemin de la Galetière (de la rue Henri Radigois à la fin de la voie),
- Rue de la Gare (du début de la voie à la rue Henri Radigois),
- Rue des Maures (de l'avenue de Beauregard à la rue Henri Radigois),
- Rue Henri Radigois (de la rue Gabriel Voisin à la fin de la voie),
- Rue Pierre Blard (de la rue Henri Radigois à la rue Louis Boutin),
- Rue Vincent Auriol (de la rue Henri Radigois à la rue Euclide),

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté DPR-2024-0406 26 avril 2024 est prorogé jusqu'au 26 juin 2024.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} au 26 juin 2024, les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de voirie (aménagement), sur les voies herblinoises suivantes :

- Chemin de la Galetière,
- Rue de la Gare,
- Rue des Maures,
- Rue Henri Radigois,
- Rue Pierre Blard,
- Rue Vincent Auriol.

CIRCULATION INTERDITE des véhicules : rue Henri Radigois, rue Pierre Blard, chemin de la Galetière, rue de la Gare, rue des Maures et rue Vincent Auriol, du 1^{er} au 26 juin 2024.

- ⇒ un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens DEV2 (bidirectionnelle) : rue Henri Radigois, avenue de Beauregard, rue de la Gare, rue Jean-Marie Brûlé, avenue des Sports, rue Théophile Guillou, rue Bourdaloue, rue Ferdinand de Lesseps.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 5 : Circulation des véhicules : dans les voie visées ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores, selon le phasage du chantier.

ARTICLE 6 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 7 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 8 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 9 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Pôle Loire-Chézine et / ou ses sous-traitants** chargées des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 11 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 12 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 MAI 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 31 mai 2024